

Décision n° 2017-5324 AN
du 14 septembre 2018

A.N., Français établis hors de France,
1^{ère} circ.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 28 novembre 2017 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 novembre 2017), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Vincent BOILEAU-AUTIN, candidat aux élections qui se sont déroulées les 3 et 17 juin 2017, dans la 1^{ère} circonscription des Français établis hors de France, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5324 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles L.O. 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. Vincent BOILEAU-AUTIN, enregistrées le 3 janvier 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE
QUI SUIT :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. L'article L. 52-12 prévoit que la commission saisi le juge de l'élection notamment lorsqu'elle constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit.

2. En vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut alors déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits.

3. Il résulte de l'instruction que M. BOILEAU-AUTIN, s'il a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 3 juin 2017, a perçu pour sa campagne des dons de personnes physiques. Il était donc soumis à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne. À l'expiration du délai prévu par l'article L. 330-9-1 du code électoral, soit le 29 septembre 2017, il n'avait toutefois pas déposé ce compte, qu'il n'a adressé à la commission et au Conseil constitutionnel que le 3 janvier 2018.

4. Le dépôt tardif, par un candidat, de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. Si M. BOILEAU-AUTIN invoque des problèmes de santé, dont il ne démontre pas qu'ils l'ont empêché de respecter ses obligations, ainsi qu'un manque de diligence de l'expert-comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier un tel retard dans la remise de son compte.

5. Il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BOILEAU-AUTIN à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – M. Vincent BOILEAU-AUTIN est déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 septembre 2018, où siégeaient : M. Lionel JOSPIN, exerçant les fonctions de Président, M. Jean-Jacques HYEST, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 14 septembre 2018